

**RAPPORT DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner les objets suivants:**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi d'application du 13 septembre 1993 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR)**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 (LAF)**

Votre commission s'est réunie le 9 octobre 2009 en présence de M. le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, chef du DEC accompagné de MM. Philippe Gmür, chef du SDT, Jean-Marc Annen, chef de la division AF (SDT) qui assume la prise de notes de séance — nous l'en remercions —, Guy Gilliland, responsable de la section gestion foncière (SDT) et Frédéric Brand, chef du Sagr.

La commission est composée de Mme Valérie Schwaar et MM. Jean-Robert Aebi, Dominique Bonny, Grégory Devaud, Claude-Eric Dufour, Michel Mouquin, Philippe Reymond, Claude Schwab, Vassilis Venizelos et Roger Saugy, confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

M. le conseiller d'Etat rappelle que c'est la nouvelle loi sur l'agriculture qui a, principalement, initié les deux projets présents.

**La commission traite d'abord de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LVLDFR – 206).**

A.- Une discussion s'ouvre sur les unités de main-d'œuvre standard (UMOS) et la taille minimum. Fixée de manière transitoire à 0,75, elle passera à 1 au premier janvier 2011.

**A la demande de commissaires, le département annonce qu'il établira un rapport sur les effets de cette situation transitoire avant l'entrée en fonction du régime fédéral** dans le cadre du rapport de gestion.

La crainte de voir les toutes petites exploitations se multiplier par une acceptation trop souple des temps partiels est probablement plus que corrigée par l'étroitesse des critères qui définissent l'activité agricole. En effet, par exemple, le temps de travail d'un éleveur de chèvre, par exemple, qui fabrique et commercialise son fromage ne tient pas compte du temps consacré à l'élaboration et la vente de ses produits dans les UMOS.

Le département précise que, sur 3800 exploitations qui touchent les paiements directs, 69% étaient supérieures à 1.25 UMOS, 8% se situaient entre 1 et 1.25 UMOS.

Seules 8% des exploitations entre 0.75 et 1 UMOS et 15 % inférieur à 0.75 sont concernées par ce changement de limite.

La contradiction apparente entre l'encouragement à la diversification des activités des agriculteurs et la

prise en compte restreinte de leur activité professionnelle, stricto sensu, fera probablement l'objet de débats ultérieurs en d'autres lieux.

B.- Une vente de terrain, très fortement médiatisée, a conduit à ouvrir une discussion sur le morcellement de certaines propriétés agricoles, la vente hors du cadre des exploitations agricoles et les droits de préemption familiaux, prioritaires sur les droits de préemption des communes ainsi que sur le choix des locataires des exploitations (montagnes) par les communes propriétaires.

L'expérience montre que les communes propriétaires louent les alpages en priorité aux exploitants locaux.

C.- Le problème du morcellement de parcelles et de leur regroupement dans une autre configuration est l'objet d'une discussion et d'une information complémentaire.

Par exemple, il faut trouver des solutions de compromis permettant de regrouper des terrains agricoles valant entre 4 et 6 francs le mètre carré tout en les séparant d'un rural devenu inutilisable pour un agriculteur mais dont le prix de vente ascende au million.

La vente du lot complet pourrait rendre impossible l'achat par un agriculteur ; le rural, inutile, lui coûterait dix fois plus que le terrain sans morcellement.

Le traitement de certains cas a pu durer jusqu'à 18 mois.

Même si la loi sert à favoriser l'accès des terrains agricoles pour les agriculteurs, il arrive que le mode de traitement des situations connaisse certaines errances. Certaines actions ont été mal coordonnées par les services. Le département a pris des mesures pour que ces confusions ne se produisent plus et que ces erreurs soient évitées à l'avenir.

#### **Article 7**

Des précisions sont données sur la composition de la commission foncière rurale:

- le président est un notaire ;
- le vice-président est un membre de Prométerre, présent à titre d'expert ;
- les membres sont des représentants de l'agriculture et de la viticulture avec une connaissance locale, que ce soit du Pays-d'Enhaut ou de la Côte.

**L'entrée en matière sur l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi d'application du 13 septembre 1993 de la loi du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR) est acceptée à l'unanimité.**

**La commission propose unanimement au Grand Conseil l'adoption du projet en l'état.**

Puis la commission se penche sur l' **Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 (LAF – 207).**

Une faute de frappe a fait écrire 2006 et non 2007 au point 1.1 du 3e alinéa.

La lecture article par article conduit à quelques questions et compléments d'informations.

#### **Article 1**

Il est précisé que le Parc jurassien vaudois et le Parc naturel de la Gruyère-Pays-d'Enhaut chercheront à mettre en valeur des produits agricoles. Dans ce cadre, si des infrastructures sont mises en place, les Améliorations foncières pourront intervenir.

Dans les projets de développement régional agricole (PDRA), les locaux de transformation et de commercialisation pourront être pris dans le cadre du projet.

#### **Article 10**

La zone de collines et la zone de montagne 1 ont le même taux de subventionnement.

#### **Article 26 a**

Le texte primitif est "Pour sauvegarder les intérêts publics ou privés importants et faute par les organes

d'assurer la bonne marche du syndicat, le département peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour que l'entreprise puisse atteindre son but."

**A l'unanimité, la commission adopte l'amendement** suivant, objet d'une rédaction collective :

*Afin d'assurer la bonne marche du syndicat en cas de défaillance de ses organes, et pour sauvegarder des intérêts publics ou privés importants, le département peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour que l'entreprise puisse atteindre son but.*

**Article 43, al. 6**

Quelques remarques à propos de la difficulté d'obtenir un décompte des versements anticipés au jour de la vente.

C'est pour attirer l'attention que cette obligation a passé du règlement à la loi et cela devrait éviter au syndicat d'être affaibli par un retrait massif d'argent.

**L'entrée en matière sur l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 (LAF) est acceptée à l'unanimité.**

**La commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le texte amendé.**

---

Prilly, le 5 janvier 2010.

Le rapporteur :  
(Signé) Roger Saugy